

Publications des départements et des offices de la Confédération

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: février 1982)

| Mois | Droits de douane | Autres recettes | Total 1982 | Total 1981 | Recettes 1982 | |
|--------------|------------------|-----------------|------------|------------|---------------|----------|
| | | | | | en plus | en moins |
| Janvier | 214 226 | 62 147 | 276 372 | 268 145 | 8 228 | — |
| Février | 230 661 | 73 173 | 303 835 | 319 580 | — | 15 746 |
| Mars | | | | | | |
| Avril | | | | | | |
| Mai | | | | | | |
| Juin | | | | | | |
| Juillet | | | | | | |
| Août | | | | | | |
| Septembre | | | | | | |
| Octobre | | | | | | |
| Novembre | | | | | | |
| Décembre | | | | | | |
| 1982 | | | | | | |
| Janvier/fév. | 444 887 | 135 320 | 580 207 | — | — | 7 518 |
| 1981 | | | | | | |
| Janvier/fév. | 448 599 | 139 125 | — | 587 725 | — | — |

NB. Les différences minimales qui apparaissent dans ce tableau proviennent du fait que les montants exacts ont été arrondis.

27282

Citations

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous :

Oberson Félix, fils d'Ernest et de Delphine, née *Boschung*, né le 6 juin 1956, à Bulle, originaire d'Estévenens, peintre en bâtiment, précédemment domicilié à Le Lignon, chez Mademoiselle Danielle Oberson, avenue des Libellules 14, actuellement sans domicile connu; sdt à cp efa V/13;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 31 mars 1982, à 8 h. 30, à Echallens, Le Château, Salle du tribunal de district, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, d'abus et de dilapidation du matériel, d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

9 mars 1982

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Michel Jatou

27342

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous :

Spaetig Pierre-Alain, fils de Jean-Pierre et de Denise, née *Kuffer*, né le 12 février 1950, à La Chaux-de-Fonds, originaire de Lüscherz, sommelier, précédemment domicilié à 2504 Bienne, route d'Aarberg 123; gren à cp gren 8;

Kocher Thierry, fils d'Heinz et de Georgette, veuve Kocher, divorcée Wermeille et née Quartier-dit-Maire, né le 7 mai 1960, à La Chaux-de-Fonds, originaire de Selzach, musicien, précédemment domicilié à Neuchâtel; recr fus, non incorporée;

tous deux actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 21 avril 1982, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation, pour *Spaetig*, d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service, et pour *Kocher*, de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

12 mars 1982

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Jacques Couyoumtzelis

27342

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Pahud Jacques, fils de *Georgette Pahud*, né le 1^{er} mars 1955, à Lausanne, originaire de Saint-Cierges, étudiant, actuellement sans domicile connu; fus à cp fus mot III/4;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mardi 30 mars 1982, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service; révocation de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

12 mars 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, Lt-colonel Maurice Rochat

27342

Décision
approuvant une modification de la redevance d'atterrissage
applicable sur l'aéroport de Zurich aux aéronefs
d'un poids maximal au décollage supérieur à 31 tonnes

du 3 mars 1982

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu l'article 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 novembre 1973¹⁾ relative à la perception de redevances de sécurité aérienne;
en application de l'article 39 de la loi fédérale du 21 décembre 1948²⁾ sur la navigation aérienne,

décide:

1. La modification de la redevance d'atterrissage applicable aux aéronefs d'un poids maximal au décollage supérieur à 31 tonnes est approuvée. Les nouvelles redevances sont publiées dans la Circulaire d'information aéronautique AIC 107/82 et AIC INTL 4/82 du 18 mars 1982; elles entrent en vigueur le 1^{er} avril 1982.
2. Dans un délai de trente jours à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le recours lui sera adressé en deux exemplaires; il contiendra les conclusions et leurs motifs. Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

Justification:

Sur l'aéroport de Zurich, la redevance fédérale de sécurité aérienne est perçue conjointement avec la redevance d'atterrissage. L'augmentation de la redevance d'atterrissage résulte exclusivement de la majoration de la redevance fédérale de sécurité aérienne. Cette augmentation permet de tenir compte de l'Ordonnance du Conseil fédéral précitée, aux termes de laquelle la redevance de sécurité aérienne doit en principe couvrir l'ensemble des frais.

3 mars 1982

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, e.r. Deutsch

27333

¹⁾ RS 748.112.13

²⁾ RS 748.0

Décision

approuvant une modification de la redevance d'atterrissage applicable sur l'aéroport de Genève-Cointrin aux aéronefs d'un poids maximal au décollage supérieur à 30 tonnes

du 3 mars 1982

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu l'article 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 novembre 1973¹⁾ relative à la perception de redevances de sécurité aérienne; en application de l'article 39 de la loi fédérale du 21 décembre 1948²⁾ sur la navigation aérienne,

décide:

1. La modification de la redevance d'atterrissage applicable aux aéronefs d'un poids maximal au décollage supérieur à 30 tonnes est approuvée. Les nouvelles redevances sont publiées dans la Circulaire d'information aéronautique AIC 106/82 et AIC INTL 3/82 du 18 mars 1982; elles entrent en vigueur le 1^{er} avril 1982.
2. Dans un délai de trente jours à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le recours lui sera adressé en deux exemplaires; il contiendra les conclusions et leurs motifs. Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

Justification:

Sur l'aéroport de Genève-Cointrin, la redevance fédérale de sécurité aérienne est perçue conjointement avec la redevance d'atterrissage. L'augmentation de la redevance d'atterrissage résulte exclusivement de la majoration de la redevance fédérale de sécurité aérienne. Cette augmentation permet de tenir compte de l'ordonnance du Conseil fédéral précitée, aux termes de laquelle la redevance de sécurité aérienne doit en principe couvrir l'ensemble des frais.

3 mars 1982

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, e.r. Deutsch

27335

¹⁾ RS 748.112.13

²⁾ RS 748.0

Publications des départements et des offices de la Confédération

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1982 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 11 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 23.03.1982 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 710-714 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 103 327 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.